

Numéro du rôle : 2329
Arrêt n° 22/2003 du 12 février 2003

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 21 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, avant sa modification par la loi du 17 juillet 1991, et à l'article 22 des mêmes lois coordonnées, tel qu'il a été remplacé par la loi du 7 juin 1989 instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, M. Bossuyt, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt n° 102.425 du 8 janvier 2002 en cause de l'Etat belge contre X, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 24 janvier 2002, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 21 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1991, en ce qui concerne la pension de réparation du conjoint survivant d'un invalide militaire, et l'article 22 des mêmes lois coordonnées, tel qu'il a été remplacé et modifié par les articles 9, 1°, et 19 de la loi du 7 juin 1989 instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre, combinés, d'une part, avec l'article 1er de la loi du 24 avril 1958 accordant, sous certaines conditions, une pension aux veuves de guerre qui ont épousé après le fait dommageable un bénéficiaire des lois sur les pensions de réparation, créant une rente de combattant et de captivité en faveur des combattants, des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre de 1940-1945 et réalisant certains ajustements en matière de rente pour chevrons de front, tel que cet article a été modifié par l'article 13 de la loi du 17 juillet 1975 modifiant et complétant la législation relative aux pensions et rentes de guerre et la législation relative aux pensions de retraite des agents du secteur public, par l'article 17 de la loi du 9 juillet 1976 modifiant et complétant la législation relative aux pensions et rentes de guerre et à l'allocation tenant lieu de pension en faveur de certains anciens militaires et adaptant la législation relative aux dites pensions et rentes aux modifications apportées à certains articles du Code civil et du Code judiciaire et par l'article 10, 1°, de la loi du 7 juin 1989 instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre, et combinés, d'autre part, avec l'article 15 de la loi du 4 juin 1982 réformant le régime de pension des veuves de guerre, tel que cet article a été modifié par les articles 23, 3°, et 27, 10°, de la loi du 7 juin 1989 instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre ainsi que par l'article 31 de la loi du 18 mai 1998 modifiant la législation relative aux pensions et aux rentes de guerre, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les dispositions précitées n'accordent pas la même pension aux conjoints survivants d'un invalide de guerre décédé avant le 1er janvier 1982 selon que le mariage a été contracté antérieurement ou postérieurement au fait dommageable à l'origine de l'invalidité ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'Etat belge a demandé au Conseil d'Etat l'annulation d'une décision de la Commission d'appel des pensions de réparation.

Un moyen est pris de l'article 21 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, en ce que cet article a servi de fondement à l'octroi d'une pension de réparation à la partie adverse (veuve d'un prisonnier de la guerre 1940-1945) alors que cette disposition ne permettrait l'octroi d'une pension de réparation aux conjoints survivants d'invalides de guerre qu'à ceux d'entre eux qui ont contracté mariage antérieurement à la survenance du fait dommageable à l'origine du décès de l'invalidé de guerre, ce qui n'est pas le cas de la partie adverse, laquelle n'a, en effet, contracté mariage que postérieurement à la survenance du fait dommageable à l'origine du décès de ce dernier.

La partie adverse a demandé au Conseil d'Etat d'adresser une question préjudicielle à la Cour, demande à laquelle la haute juridiction administrative a fait droit dans les termes reproduits plus haut. Le Conseil d'Etat a

entendu se référer à l'article 15 de la loi du 4 juin 1982 réformant le régime de pension des veuves de guerre (que la partie adverse n'avait pas visé dans la question qu'elle proposait) afin de faire clairement apparaître que la question préjudicielle est, quant à son objet, strictement liée à la seule catégorie des conjoints survivants d'invalides de guerre décédés avant le 1er janvier 1982. Il précise à cet égard que c'est cette loi qui a unifié les différents régimes de pensions de réparation existant jusqu'alors au bénéfice des conjoints survivants d'invalides de guerre en octroyant aux conjoints survivants d'invalides de guerre décédés à partir du 1er janvier 1982 une pension de réparation identique sans qu'il n'y ait plus lieu d'encore distinguer selon que les conjoints survivants concernés avaient contracté mariage avec l'invalidé de guerre antérieurement ou postérieurement à la survenance du fait dommageable à l'origine de l'invalidité.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 24 janvier 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 mars 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 29 mars 2002.

Des mémoires ont été introduits par :

- G. Moonen, demeurant à 6010 Charleroi, rue du Congo 58, par lettre recommandée à la poste le 16 avril 2002;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 19 avril 2002.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 8 mai 2002.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- G. Moonen, par lettre recommandée à la poste le 4 juin 2002;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 7 juin 2002.

Par ordonnances des 27 juin 2002 et 19 décembre 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 24 janvier 2003 et 24 juillet 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 9 octobre 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 6 novembre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 11 octobre 2002.

A l'audience publique du 6 novembre 2002 :

- ont comparu :

. Me B. Gribomont, avocat au barreau de Bruxelles, pour G. Moonen;

. Me N. Cahen et Me P.-O. de Broux, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. François et M. Bossuyt ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie adverse devant le Conseil d'Etat rappelle les antécédents de la procédure et l'objet des dispositions législatives en cause. Elle déduit de celles-ci que l'article 21 des lois coordonnées sur les pensions de réparation, avant sa modification par la loi du 17 juillet 1991, combiné avec l'article 1er de la loi du 24 avril 1958 tel qu'il était applicable à la date de la décision attaquée, a pour conséquence que lorsque le mariage a été postérieur au fait dommageable, le conjoint survivant d'un invalide de guerre décédé des suites du fait dommageable avant le 1er janvier 1982 a droit, sur la base de la loi du 24 avril 1958, à une pension de réparation inférieure à celle qu'il aurait pu obtenir sur la base des articles 21 et 22 des lois coordonnées sur les pensions de réparation si son mariage avait été antérieur au fait dommageable.

A.1.2. Selon la partie adverse devant le Conseil d'Etat, cette différence de traitement ne repose pas sur une justification raisonnable, en rapport avec le but visé.

L'argument selon lequel le système des pensions de guerre tendrait à assurer une forme de reconnaissance nationale et que, dans cette optique, la réparation serait plus importante pour les conjoints survivants d'invalides de guerre qui étaient mariés avant le fait dommageable et dont les mérites seraient estimés plus importants, n'est pas pertinent car on ne voit pas en quoi l'antériorité du mariage justifierait une plus grande reconnaissance nationale.

A.1.3. Le législateur a lui-même supprimé cette distinction en adoptant la loi du 17 juillet 1991 en considérant que la majorité des miliciens « du temps de paix » effectuaient leur service militaire alors qu'ils n'étaient pas encore mariés. Or, beaucoup de miliciens « du temps de guerre » ont attendu la fin de la guerre pour se marier.

A.1.4. De même, le législateur a supprimé cette distinction en adoptant la loi du 4 juin 1982. S'il est vrai que la partie adverse peut, depuis l'entrée en vigueur de l'article 23, 3°, de la loi du 7 juin 1989 qui a abrogé l'article 15, § 2, de la loi de 1982 précitée, bénéficier des dispositions de celle-ci, il reste que la discrimination créée par les lois de 1948 et de 1958, qui lui sont également applicables, est maintenue.

En effet, la loi du 4 juin 1982 n'accorde pas de pension au conjoint survivant d'un invalide de guerre si celui-ci n'a pas bénéficié d'une pension de réparation durant l'année précédant son décès ou lui accorde seulement une pension symbolique telle celle dont bénéficie l'intéressée sur la base de son article 17, § 2.

L'objectif de la loi du 4 juin 1982 a été d'assurer aux conjoints survivants d'invalides militaires de guerre reconnus comme tels avant leur décès et bénéficiant pour la période d'un an précédant leur décès d'une pension de réparation sur la base des lois coordonnées sur les pensions de réparation, une pension de conjoint survivant sans avoir à établir le lien entre l'invalidité et le décès. Le montant de la pension du conjoint survivant est fonction du taux d'invalidité reconnu de son vivant à l'invalidité militaire. Le législateur a supposé « qu'on peut raisonnablement considérer que, dans la plupart des situations, plus l'invalidité était importante, plus son influence comme cause du décès a dû être déterminante » (travaux préparatoires, *Pasin.*, 1982, p. 621).

Le mécanisme instauré par la loi du 4 juin 1982 a pour conséquence que, lorsque l'invalidité de guerre n'a pu obtenir de pension de réparation de son vivant parce qu'il n'a pas pu établir de son vivant le lien de causalité existant entre le fait dommageable et l'invalidité dont il était atteint, que ce soit en raison de la difficulté de recueillir des témoignages ou en raison de l'insuffisance des connaissances de la médecine à cette époque ou encore d'une erreur de fait (voir article 40 des lois coordonnées sur les pensions de réparation), son conjoint survivant ne pourra pas bénéficier d'une pension.

En l'espèce, bien qu'ayant introduit une demande de pension de réparation le 25 novembre 1950 en raison de l'invalidité que lui causait sa bronchite, le conjoint décédé de la partie adverse devant le Conseil d'Etat n'a pu établir de son vivant le lien de causalité entre le fait dommageable et l'invalidité résultant de la maladie dont il était atteint. Ce lien de causalité n'a pu être établi qu'après son décès. Dès lors, la partie adverse devant le Conseil d'Etat se trouve doublement pénalisée puisqu'elle n'a pu bénéficier ni de la pension de réparation du vivant de son mari sur la base des lois coordonnées sur les pensions de réparation, ni de la pension de conjoint survivant après le décès de celui-ci sur la base de la loi du 4 juin 1982.

Une telle conséquence est manifestement non proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur - qui était de faciliter l'octroi d'une pension au conjoint survivant d'un invalide de guerre tout en proportionnant le montant de la pension au pourcentage d'invalidité (voir travaux préparatoires, *Pasin.*, 1982, p. 621). Elle a en tout cas pour effet que la discrimination créée par les articles 21 et 22 des lois coordonnées sur les pensions de réparation et la loi du 24 avril 1958 conserve toute son actualité.

A.2.1. Le Conseil des ministres rappelle les faits de l'espèce et le cadre législatif. Il indique à cet égard que les lois de 1948 et de 1958 prévoient une distinction selon que les veuves étaient mariées avant (loi de 1948) ou après (loi de 1958) le fait dommageable ayant entraîné l'invalidité, puis le décès, et que ces deux régimes exigent, par ailleurs, pour la reconnaissance du droit à une pension, que la veuve établisse une relation entre le décès de son mari et le fait de guerre invoqué. La loi de 1982 ne prévoit pas de condition liée à la date du mariage par rapport au fait dommageable ou à la preuve que le décès résulte de l'invalidité contractée pendant la guerre. Elle instaure un taux de pension proportionnel au taux de la pension d'invalidité du mari et ce, par la fixation d'un rapport constant entre ces deux taux. Elle répond à des conditions et à des objectifs différents du système organisé par les lois coordonnées le 5 octobre 1948, lequel demeure d'ailleurs en vigueur pour les décès d'invalides avant le 1er janvier 1982. L'abrogation de l'article 15, § 2, de cette loi par l'article 23, 3°, de la loi du 7 juin 1989 permet de la rendre applicable aux conjoints survivants d'invalides de guerre décédés avant le 1er janvier 1982. Toutefois, le régime de pension des lois de 1948 et 1958 n'a en rien été abrogé. Ces deux régimes sont en effet indépendants l'un de l'autre et, par conséquent, coexistent lorsque le décès de l'invalidité est survenu avant le 1er janvier 1982.

Il en conclut que deux régimes de pension pour conjoints survivants d'un invalide de guerre décédé avant le 1er janvier 1982 coexistent donc aujourd'hui : le premier est celui organisé par les lois coordonnées le 5 octobre 1948 et par la loi du 24 avril 1958. Ce régime, réservé à ceux qui peuvent établir une relation entre le décès et le fait dommageable, fait la distinction entre les conjoints survivants qui se sont mariés avant ou après le fait dommageable : les premiers bénéficient des lois de 1948 tandis que les seconds bénéficient de la loi de 1958.

Le second régime de pension, organisé par la loi du 4 juin 1982 et ses modifications successives, ne prévoit pas cette distinction mais, en revanche, unifie les taux de pension et établit une relation avec le taux de la pension d'invalidité du conjoint décédé.

A.2.2. Selon le Conseil des ministres, la partie adverse devant le Conseil d'Etat a pu bénéficier de la loi de 1982 après la modification de celle-ci par la loi de 1989. Elle a pu bénéficier de la loi de 1958 (dont les taux lui sont plus favorables) lorsqu'entre 1993 et 1995, deux expertises médicales ont pu établir le lien existant entre le décès et l'invalidité de son conjoint. Il estime que la partie adverse a deux possibilités : soit elle prétend à l'application de la loi de 1982, qui n'opère plus de distinction fondée sur la date du mariage par rapport au fait dommageable, mais elle doit alors accepter l'application de tout ce régime et donc, également les taux qu'il prévoit, soit elle revendique une pension fondée sur l'ancien régime de pension des conjoints survivants d'un invalide de guerre, parce que, dans son cas, il lui permet de bénéficier d'un taux de pension plus intéressant, mais elle doit alors accepter de se soumettre aux conditions inhérentes à ce régime et notamment celle qui a trait à l'influence, sur le taux de la pension, de la date du mariage par rapport au fait dommageable.

A.2.3. Le Conseil des ministres estime que les lois de 1948 ont voulu privilégier de manière délibérée la situation des veuves mariées avant le fait dommageable, la majorité des mariages contractés à la suite des faits de guerre concernant des invalides moins gravement atteints que les grandes victimes de la guerre. La loi de 1958 reconnaît certes le préjudice subi par les veuves qui se sont mariées après le fait dommageable : le législateur, tout en étant sensibilisé par le sort des fiancées de 1939-1940 ayant dû attendre le retour des prisonniers de guerre avant de pouvoir se marier, n'estima pas pouvoir traiter sur pied d'égalité les veuves d'invalides de guerre mariées avant ou après le fait dommageable et celles-ci bénéficient donc d'un taux de pension différent de celui prévu pour les premières. Cette distinction était d'ailleurs présente dans toutes les législations de l'époque, qu'il s'agisse des pensions accordées aux conjoints survivants d'invalides militaires de la guerre 1914-1918 ou d'invalides.

A.2.4. Selon le Conseil des ministres, la loi de 1982 vise à permettre à la veuve de tout invalide de guerre, quelle que soit la cause de son décès, de bénéficier de manière quasi automatique d'une quotité de la pension dont jouissait son mari. Il est en effet, à cette époque, devenu excessivement difficile d'établir une relation entre le décès de l'invalide de guerre et son invalidité, en raison, d'une part, de l'éloignement croissant de la survenance du décès par rapport à la guerre et compte tenu, d'autre part, de la multiplicité des facteurs susceptibles d'intervenir comme cause de décès. Le nouveau régime de pension prévoit donc explicitement de lier les taux de pension du conjoint survivant à la pension dont bénéficiait l'invalide de guerre de son vivant. La seule condition à remplir par le conjoint survivant est donc que son conjoint décédé ait, de son vivant, bénéficié d'une pension d'invalide de guerre. Avec cette loi, l'objectif « réparation d'un préjudice subi » fait donc la place à celui du maintien des revenus dont le ménage disposait avant le décès de l'invalide de guerre. La loi de 1989 étend le champ d'application de la loi de 1982, non pas pour remplacer l'ancien système de pension mais pour répondre à des nouvelles préoccupations sociales.

A.2.5. Le Conseil des ministres conclut que l'on ne peut, pour apprécier leur constitutionnalité, combiner les articles 21 et 22 des lois coordonnées le 5 octobre 1948 avec l'article 15 de la loi du 4 juin 1982. Ces dispositions régissent en effet deux régimes concurrents qui poursuivent des objectifs différents, adoptés dans un contexte historique différent, et qui soumettent leurs bénéficiaires respectifs à des conditions radicalement différentes.

Ils ne peuvent pas être combinés, puisque ces régimes sont chacun autonomes et s'excluent l'un l'autre.

A.2.6. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres confirme la pertinence de la distinction contestée par la partie adverse devant le Conseil d'Etat. Le législateur a estimé non seulement que les veuves mariées avant le fait dommageable avaient droit à une plus grande reconnaissance nationale que celles mariées après, mais aussi que le dommage subi par les premières ouvrait un droit à réparation en application de l'article 1382 du Code civil.

A.2.7. Selon le Conseil des ministres, la comparaison faite par la partie adverse devant le Conseil d'Etat entre sa situation et celle des invalides militaires du temps de paix (gendarmes, militaires de carrière et miliciens)

n'est pas pertinente, les situations des uns et des autres étant radicalement différentes. Pour les gendarmes et les militaires de carrière, les pensions de réparation constituent l'équivalent d'un régime d'accident du travail, plus axé sur la perte d'un revenu professionnel que sur la réparation d'un préjudice physique ou moral. Pour les miliciens, il faut tenir compte de ce que la majorité d'entre eux effectuaient leur service dès l'âge de 18 ans, la plupart n'étant donc pas encore mariés au moment de l'éventuel fait dommageable. Au sein des victimes de la guerre, la situation était évidemment différente, étant donné que la mobilisation a concerné un ensemble de classes d'âge diverses.

De plus, les pensions de réparation du temps de guerre concernent un ensemble de personnes nettement plus large (y compris des civils, tels les prisonniers politiques) où toutes les classes d'âge sont représentées; elles prennent en compte les efforts et les souffrances plus intenses en temps de guerre qu'en temps de paix.

A.2.8. Le Conseil des ministres estime aussi que la comparaison faite par la partie adverse devant le Conseil d'Etat entre sa situation et celle des bénéficiaires de la loi de 1982 n'est pas pertinente, celle-ci répondant à des objectifs différents et ayant été adoptée quarante ans après les lois coordonnées, dans un contexte politique et social différent.

A.2.9. Le Conseil des ministres estime enfin que l'existence de la loi de 1982 est sans rapport avec le prétendu caractère discriminatoire des lois coordonnées (les bénéficiaires ayant le choix entre les deux régimes), de telle sorte que la partie adverse devant le Conseil d'Etat réfute vainement l'éventuelle incidence de la pension perçue en vertu de la première loi sur la discrimination dont elle se plaint (A.1.4).

A.3.1. La partie adverse devant le Conseil d'Etat réplique que la justification réelle du refus de pension aux conjoints survivants d'un invalide de guerre marié après le fait dommageable ou de l'octroi d'une pension moindre est économique et relève que les lois coordonnées du 11 août 1923 avaient, dans des circonstances analogues, accordé des pensions de survie identiques, sans faire la distinction en cause ici. Les travaux préparatoires des lois du 4 juin 1982 et du 17 juillet 1991 montrent que c'est également pour des raisons budgétaires que ces lois ne se sont appliquées qu'en cas de décès postérieur à l'entrée en vigueur de ces lois.

A.3.2. Elle estime que le fait qu'une législation ait retenu ou établi des distinctions qui, à l'époque de son adoption, en raison des circonstances historiques et économiques d'alors, ont pu paraître justifiées n'a pas pour conséquence que ces distinctions ne puissent pas devenir plus tard contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution en raison de l'évolution de la situation économique et sociale de la société. Dans ce cas, le législateur a l'obligation d'y remédier, comme les arrêts n<sup>os</sup> 53/93 et 83/93 le décident. La distinction en cause n'est plus conforme à cette évolution. En effet, les articles 21 et 22 des lois coordonnées s'appliquent aux conjoints survivants des invalides militaires du temps de guerre décédés avant le 1er janvier 1982 et aux conjoints survivants des invalides militaires du temps de paix; or, les situations de ces conjoints survivants sont comparables puisqu'ils étaient mariés, les uns comme les autres, à un militaire victime d'un fait dommageable durant le service et décédé des suites de celui-ci. Elles le sont d'autant plus que le législateur les a soumises au même régime de réparation organisé par les articles 21 et 22 des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Les mêmes motifs que ceux qui ont amené le législateur à considérer comme injuste la condition de l'antériorité du mariage par rapport au fait dommageable pour l'octroi d'une pension au conjoint survivant d'un invalide militaire du temps de paix et à adopter la loi du 17 juillet 1991 modifiant les lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948 et la loi du 19 mai 1998 la modifiant, en supprimant cette condition, doivent amener à qualifier de discriminatoire la réduction de plus de la moitié de la pension du conjoint survivant d'invalide militaire du temps de guerre en raison uniquement de la postériorité du mariage par rapport au fait dommageable.

Le fait que le système ancien ait, en quelque sorte au titre de mesure transitoire, été maintenu ne justifie pas le maintien des discriminations qu'il contient, alors en particulier que le système nouveau (la loi du 4 juin 1982) a des effets plus discriminatoires encore.

- B -

*Quant aux dispositions en cause*

B.1.1. Les articles 21 et 22 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, sur lesquels porte la question préjudicielle, énonçaient, dans la rédaction qui leur avait été donnée par les dispositions visées par cette question :

« Art. 21. Le conjoint survivant d'une personne susceptible de bénéficier du titre Ier peut prétendre à une pension à condition que leur mariage soit antérieur au fait dommageable imputable au service, ou aux prestations fournies et qu'il soit reconnu que le décès du conjoint est la conséquence directe du fait dommageable invoqué.

Art. 22. § 1er. Le taux annuel de la pension visée à l'article 21 est fixé à 351.836 francs.

§ 2. Sauf dans le cas où la victime a été tuée par le fait dommageable ou est décédée dans les cinq ans du fait dommageable, des suites de blessure, de traumatisme, ou d'accident au sens de l'article 4, les commissions des pensions de réparation peuvent décider de ramener le taux prévu au § 1er à 229.532 francs lorsqu'elles estiment qu'il résulte des faits de la cause que des facteurs étrangers, postérieurs au fait dommageable, sont intervenus pour un quart au moins dans les causes réelles du décès, la pension étant obligatoirement ramenée à ce taux lorsque le décès se situe plus de quinze ans, mais moins de vingt-cinq ans après le fait dommageable.

Lorsque des facteurs étrangers interviennent pour une moitié au moins ou que le décès se situe vingt-cinq ans ou plus après le fait dommageable, le taux prévu au § 1er est ramené à 153.016 francs. »

B.1.2. La question préjudicielle combine les deux dispositions précitées avec deux autres dispositions que le Conseil d'Etat prend en considération dans la rédaction qui leur avait été donnée par les dispositions visées par la question préjudicielle.

La première est l'article 1er de la loi du 24 avril 1958 accordant, sous certaines conditions, une pension aux veuves d'un bénéficiaire des lois sur les pensions de réparation, créant une rente de combattant et de captivité en faveur des combattants, des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre de 1940-1945 et réalisant certains ajustements en

matière de rente pour chevrons de front, veuves qui ont épousé ce bénéficiaire après le fait dommageable. Dans ladite rédaction, cet article énonçait :

« Art. 1er. § 1er. Peuvent faire valoir leurs titres à une pension dont le taux annuel est fixé à 52.068 francs :

1° les veuves qui ont épousé une des personnes visées aux articles 49, 50 et 51 des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, ainsi qu'aux articles 2 et 57, § 1er, des mêmes lois coordonnées, et qui ont pu se réclamer de l'article 1er, alinéa 1er, desdites lois, pour autant que le mariage ait été contracté soit dans le délai de cinq ans à compter de la date de la rentrée de l'époux dans ses foyers, soit avant le 1er juillet 1961 s'il n'a pas été contracté dans ledit délai.

Dans ce dernier cas, la veuve dont le mariage a été contracté après le 28 septembre 1950 ne pourra bénéficier de la pension qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle atteint l'âge de 45 ans.

2° Les veuves qui ont épousé au plus tard cinq ans après le fait dommageable une des personnes visées à l'article 57, § 2, des mêmes lois, remplacé par la loi du 26 juillet 1952.

3° Les veuves qui ont épousé dans les cinq ans de sa rentrée en Belgique, et au plus tard le 17 juillet 1960, un militaire ayant participé à la campagne de Corée.

§ 2. La veuve doit établir :

1° Si la reconnaissance n'en a pas eu lieu antérieurement à l'occasion d'une demande de pension d'invalidité introduite par le défunt, que la blessure, la maladie ou son aggravation à laquelle elle attribue le décès de son mari est due au fait du service de la captivité ou des prestations accomplies au sens de l'article 2 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

2° Qu'il existe une relation totale ou partielle de cause à effet entre ladite blessure, la maladie ou son aggravation et le décès.

§ 3. Ne peuvent prétendre à la pension prévue par le présent article :

Les veuves dont le mariage n'a pas duré un an au moins.

§ 4. Les commissions prévues à l'article 45 des lois sur les pensions de réparation statuent sur les demandes de pension introduites à la faveur du présent article.

Lorsqu'elles constatent que des facteurs étrangers, postérieurs au fait dommageable sont intervenus pour un quart ou pour la moitié dans les causes réelles du décès, elles réduisent la

pension d'un quart ou de moitié. Ces réductions sont appliquées d'office lorsque le décès a lieu respectivement quinze et vingt-cinq ans après le fait dommageable.

§ 5. Le présent article ne porte pas préjudice à l'application des dispositions de l'article 24 des lois coordonnées sur les pensions de réparation, complété par l'article unique de la loi du 22 décembre 1949. »

La seconde disposition est l'article 15 de la loi du 4 juin 1982 réformant le régime de pension des veuves de guerre, qui, dans la rédaction prise en considération, énonçait :

« Art. 15. § 1er. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1982.

§ 2. [...]

§ 3. Les conjoints et orphelins d'invalides visés à l'article 1er et décédés à partir du 1er janvier 1982 ne peuvent, du chef de cet invalide, prétendre à la pension de guerre prévue par les lois coordonnées sur les pensions militaires, les lois coordonnées sur les pensions de réparation, la loi du 24 avril 1958 ou celle du 8 juillet 1970; néanmoins, le bénéfice de la pension prévue à l'article 24 des lois coordonnées sur les pensions de réparation ou à l'article 20 de la loi du 8 juillet 1970 reste maintenu en faveur des conjoints non remariés et des orphelins. »

#### *Quant à l'objet de la différence de traitement*

B.2.1. L'article 21 des lois coordonnées du 5 octobre 1948, précité, qui avait ouvert aux conjoints survivants des invalides militaires le droit à une pension à condition, notamment, que le mariage soit antérieur au fait ayant causé l'invalidité, fut modifié par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1991 : celle-ci supprime cette condition d'antériorité du mariage (*Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1133-1, p. 2) en donnant à cet article la rédaction suivante :

« Art. 21. Le conjoint survivant d'une personne susceptible de bénéficier du titre 1er peut prétendre à une pension à la condition qu'il soit reconnu que le décès du conjoint est la conséquence directe du fait dommageable invoqué.

En cas de mariage contracté après le fait dommageable, l'alinéa premier ne s'applique que pour autant que le mariage ait été contracté moins de dix ans après le fait dommageable et qu'il ait duré un an minimum. »

B.2.2. Le texte de l'article 21 ainsi modifié ne distingue pas entre les conjoints survivants d'invalides militaires du temps de paix et les conjoints survivants d'invalides militaires du temps de guerre. Mais, se fondant sur les travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 1991, le Conseil d'Etat estime, dans l'arrêt de renvoi, que l'article 1er de cette loi modifiant cet article 21 ne concerne que les conjoints survivants d'invalides militaires du temps de paix.

Il s'ensuit que, dans cette interprétation, la condition d'antériorité du mariage fut maintenue en ce qui concerne les conjoints survivants d'invalides militaires du temps de guerre.

B.2.3. La loi du 24 avril 1958 et la loi du 4 juin 1982 - cette dernière, contrairement aux lois de 1948 et de 1958, n'exigeant pas que soit établi le lien de causalité entre le fait de guerre à l'origine de l'invalidité et le décès - ont certes ouvert le droit à une pension qui n'est pas fonction de la date du mariage mais le Conseil d'Etat constate dans l'arrêt *a quo* que les prestations que ces lois prévoient sont moindres que celles prévues par les lois coordonnées du 5 octobre 1948, ce sur quoi les parties s'accordent également.

B.2.4. En tant qu'il interdit aux bénéficiaires de la loi du 4 juin 1982 de prétendre à la pension prévue par les lois coordonnées du 5 octobre 1948 lorsque l'invalidité est décédée après le 1er janvier 1982, l'article 15, § 3, de cette loi du 4 juin 1982 a certes pour conséquence, comme le constate la question préjudicielle, que des prestations identiques sont dans ce cas octroyées au conjoint survivant, quelle que soit la date du mariage. Mais il reste que les dispositions en cause maintiennent une différence de traitement en ce qui concerne les conjoints survivants des invalides du temps de guerre décédés avant le 1er janvier 1982 : ceux dont le mariage précède le fait générateur de l'invalidité bénéficient, en vertu des lois coordonnées du 5 octobre 1948, d'une pension d'un niveau plus élevé que celle attribuée, en vertu de la loi du 24 avril 1958, à ceux dont le mariage a suivi le fait générateur de l'invalidité.

*Quant au fond*

B.3.1. Les raisons qui ont conduit à octroyer, sans avoir égard à la date du mariage, une pension identique aux conjoints survivants des invalides militaires du temps de paix (loi du 17 juillet 1991) comme aux conjoints survivants des invalides militaires du temps de guerre décédés après le 1er janvier 1982 (loi du 4 juin 1982) s'opposent à ce qu'il soit considéré comme justifié que la date du mariage crée, en ce qui concerne les conjoints survivants des invalides militaires du temps de guerre décédés avant le 1er janvier 1982, la différence de traitement soumise au contrôle de la Cour : les dispositions en cause visant à réparer les dommages subis par les militaires (et par leurs ayants droit) du fait de la guerre, la circonstance que leur mariage serait postérieur ou antérieur à ceux de ces dommages qui auraient causé une invalidité ouvrant un droit à une pension de réparation ne justifie pas qu'un sort différent soit fait à leurs ayants droit. C'est en effet déjà en considérant que la guerre, dont résulte le fait dommageable ayant créé l'invalidité, avait pu retarder des mariages que le législateur avait octroyé aux intéressés le bénéfice de la pension prévue par la loi du 24 avril 1958 :

« A différentes reprises, les groupements d'invalides de guerre et d'ayants droit ont réclamé une modification à cette législation en faveur des veuves qui avaient épousé une victime de la guerre après le fait dommageable.

Ils invoquaient, à l'appui de leur revendication, le cas des fiancées de 1939-1940 qui ont attendu pendant plusieurs années le retour d'un prisonnier de guerre avant de pouvoir contracter mariage.

Le Gouvernement a estimé pouvoir répondre à ce vœu concernant une catégorie de personnes dont le sort est certainement digne d'intérêt, en prévoyant en leur faveur une pension lorsque le décès du mari est dû au fait de la guerre. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1957-1958, n° 887/1, p. 2)

B.3.2. Sans doute le Conseil des ministres fait-il valoir que la loi du 4 juin 1982, qui ne fait pas de distinction en fonction de la date du mariage, tend, en n'exigeant plus que soit établi le lien de causalité entre le fait de guerre et le décès, à assurer un revenu au conjoint

survivant plutôt qu'à lui accorder la réparation prévue par les lois coordonnées de 1948. Mais il reste que cette loi a maintenu le régime des lois coordonnées pour les ayants droit des invalides décédés avant le 1er janvier 1982; la circonstance que coexistent plusieurs régimes, dont les conditions d'application (en l'espèce, date du décès antérieure ou non à 1982 et lien de causalité entre les faits de guerre et le décès) ou les effets sont régis de manière différente, n'est pas de nature à justifier la différence de traitement mise en cause.

B.3.3. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 21 des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1991, en ce qui concerne la pension de réparation du conjoint survivant d'un invalide militaire, et l'article 22 des mêmes lois coordonnées, tel qu'il a été remplacé et modifié par les articles 9, 1°, et 19 de la loi du 7 juin 1989 instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre, violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 février 2003.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior